

2° les renseignements suivants relatifs aux caractéristiques physiques :

- a) sa taille;
- b) la couleur de sa peau;
- c) la couleur de ses yeux;
- d) la couleur et la texture de ses cheveux;

3° les renseignements relatifs à ses traits de personnalité, à ses compétences particulières, à ses préférences et à ses loisirs, le cas échéant.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, en ce qu'elles édictent l'article 541.13 du Code civil. Toutefois, il s'applique à l'égard de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant domiciliée hors du Québec à compter de la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cet article 20, en ce qu'elles édictent l'article 541.32 du Code civil.

80864

## Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

### Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) afin d'y prolonger des mesures temporaires portant sur la présence du personnel de garde qualifié pendant la prestation des services de garde. Il propose d'exiger que, jusqu'au 31 mars 2027, le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie

s'assure qu'au moins un membre du personnel de garde sur deux soit qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. En outre, il propose d'ajouter deux situations à celles permettant déjà de respecter un ratio de personnel qualifié de un sur trois.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises ni, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Pour les citoyens, le projet de règlement vise à prévenir de potentielles ruptures de services de garde éducatifs à l'enfance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Lavigne, coordonnateur, Direction de l'encadrement du réseau, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200, poste 86111, courriel : encadrement@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Patrick Thierry Grenier, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat des politiques et programmes, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre de la Famille,*  
SUZANNE ROY

## Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1<sup>er</sup> al., par. 13.1<sup>o</sup> et 31<sup>o</sup>)

**1.** L'article 23 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde, sous réserve de l'article 23.1.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Si» par «En toutes circonstances, si».

**2.** Les articles 23.1 et 23.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**23.1.** Aux conditions et dans les circonstances prévues ci-après, le titulaire d'un permis est dispensé de s'assurer du respect du ratio prescrit par le premier alinéa de l'article 23 et doit s'assurer que le nombre minimum de membres du personnel de garde qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde respecte les ratios suivants :

1<sup>o</sup> au moins 1 membre du personnel de garde sur 2, jusqu'au 31 mars 2027;

2<sup>o</sup> au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 :

a) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis la délivrance initiale de son permis;

b) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis que son permis a été modifié pour augmenter, de 8 ou plus, le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation;

c) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis la conclusion d'une première entente de subvention entre le ministre et le titulaire d'un permis de garderie, pourvu que cette entente ait été conclue après le 31 octobre 2023;

d) durant la prestation des services de garde fournis lors de la première et de la dernière heure d'ouverture prévues à la plage horaire du titulaire. ».

**3.** L'article 123.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 23 à 23.2 » par « 23, 23.1 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

80857

## Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

### Systèmes de loterie

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 11.1) afin d'autoriser la mise sur pied et l'exploitation d'un système de loterie dans un lieu d'amusement public en vertu d'une licence de loterie dans un lieu d'amusement public. Il vise aussi à permettre à un organisme-cadre d'agir à titre de représentant d'un groupement d'organismes qui poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables. Enfin, il vise à établir de nouvelles catégories de licence selon les activités à être exercées et à déterminer les droits et frais payables y afférents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Andrée-Anne Garceau, secrétaire et directrice par intérim du Secrétariat général, du soutien à la gouvernance et des communications, Régie des alcools, des courses et des jeux, 200, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone : 418 528-7225, poste 23251; télécopieur : 418 646 5204; adresse électronique : andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Andrée-Anne Garceau aux coordonnées susmentionnées.

*Le ministre de la Sécurité publique*

FRANÇOIS BONNARDEL

## Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loterie

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

(chapitre L-6, a. 119, 1<sup>er</sup> al., par. a, b, c et d et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les systèmes de loterie (chapitre L-6, r. 11.1) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« «organisme-cadre» un organisme désigné pour agir à titre de représentant d'un groupement d'organismes qui poursuivent des fins charitables ou religieuses semblables; ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, avant le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1<sup>o</sup> une loterie dans un lieu d'amusement public; »;